



MANIOC.org

Médiathèque Michel-Crépeau

Communauté d'agglomération de La Rochelle

22.574^c
CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

R A P P O R T

FAIT

PAR ESCHASSÉRIAUX aîné,

*Relatif à la contribution foncière des Colonies
occidentales, pour l'an 6.*

Séance du 21 Nivôse an 6.

CITOYENS REPRÉSENTANS,

La résolution relative à la contribution foncière des colonies ayant été rejetées sous les rapports de quelques imperfections à corriger et de quelques changemens à faire, vous avez chargé une commission de la refondre et de vous présenter de nouvelles dispositions.

2

A

C'est principalement sur l'article premier que le rejet des Anciens a porté : cet article fixoit la contribution foncière des colonies au quinzième du revenu pour l'an 6.

En discutant le système entier des contributions que vous aviez adopté pour cette année, les Anciens ont vu dans la contribution du quinzième du revenu, une surcharge d'impositions pour des colonies dont les propriétés et les revenus avoient été exposés, par la guerre civile et des besoins extrêmes, aux dévastations et aux dilapidations.

Ils ont pensé que la colonie étant déjà soumise à un droit d'exportation, ce droit devoit représenter aux yeux du législateur une contribution foncière, parce qu'il portoit, en dernière analyse, sur les productions du sol, et que la même terre ne pouvoit supporter à-la-fois deux contributions de même nature. Il ne s'agit point ici d'examiner si un droit d'exportation peut représenter une contribution directe.

Nous ne voulons rien préjuger sur cette grande question qui a partagé tous les économistes qui ont disserté sur les différentes natures d'impôts, et qu'il faudra bien résoudre lorsque la paix nous permettra de régulariser le système de contributions que nous devrons établir alors dans les colonies.

Mais votre ancienne commission, qui vous avoit proposé, la première, toute exemption de contribution foncière jusqu'à la paix, ne peut s'empêcher de regarder l'opinion des Anciens, dans ce moment, comme très-politique et très-juste.

Nous avons motivé ce soulagement passager sur les malheurs des colonies et les contributions immenses que la nécessité avoit forcé les agens de puiser dans les revenus des biens ruraux; nous le motiverons encore sur les contributions que ces mêmes agens auront proba-

blement levées , dans l'urgence des besoins et des ressources pour l'an 6 , sur les revenus des particuliers.

L'exemption , pour les colonies , de contribution foncière jusqu'à la paix , reste donc toujours juste et politique.

Il sera donc facile, à cet égard, à la commission d'amener l'opinion du Conseil des Cinq-Cents , qui a déjà devant les yeux l'état de la colonie , à celle du Conseil des Anciens.

C'est d'après les discussions et les délibérations qui ont été agitées dans ce dernier Conseil , que nous vous proposons une résolution différente , dans quelques-uns de ses articles , de la résolution que vous adoptâtes d'abord , et qui a été rejetée.

La contribution foncière sur les revenus ruraux ne subsistera donc plus ; elle sera reportée provisoirement dans les exportations. Nous disons ici provisoirement , parce que l'état extraordinaire de la colonie n'a pu nous permettre que de faire sur ses contributions une législation provisoire , cependant juste ; il a fallu , pour son gouvernement et ses administrations , des ressources promptes et sûres : ce n'est que lorsque nous approfondirons ses relations politiques et commerciales avec la métropole et l'étranger , qu'il sera permis au législateur , en discutant tous les rapports et toutes les différentes natures d'impositions , de fonder un système régulier.

La commission a été d'avis , d'après le sentiment même manifesté par le rapporteur des Anciens , de laisser subsister la contribution personnelle pour les colonies : elle est extrêmement modérée ; elle est concordante avec la loi du 12 nivôse , et avec l'esprit qu'a montré le législateur dans cette loi , de procurer aux citoyens de ces nouveaux départemens l'occasion de jouir de leurs droits politiques.

A 2

Dans le système que nous avons adopté de faire représenter provisoirement la contribution foncière par les droits d'exportation, nous n'avons pu placer ailleurs que sur ces mêmes droits, et sur la contribution personnelle, les sous additionnels destinés aux dépenses départementales et municipales; et en cas d'insuffisance des sous additionnels pour payer les dépenses locales, nous avons cru devoir chercher ce supplément dans le crédit ouvert aux agens du Directoire: nous n'avons fait qu'adopter pour les colonies, dans ce dernier parti, les dispositions de la loi du 15 frimaire. Voilà l'explication ou le développement du projet que nous allons soumettre au Conseil: nous pensons que la colonie trouvera dans ce système provisoire, le soulagement que sa position réclame, et les ressources urgentes qu'exigent ses besoins de défense, et les encouragemens dus à son agriculture et à son commerce.

PROJET DE RÉSOLUTION.

Le Conseil des Cinq-Cents, considérant qu'il est instant de déterminer, d'après l'article 314 de la constitution, les contributions que les colonies occidentales doivent supporter dans l'an 6,

Déclare qu'il y a urgence.

Après avoir déclaré l'urgence, le Conseil prend la résolution suivante :

ARTICLE PREMIER.

Dans les colonies occidentales, les biens ruraux ne paieront pour l'an 6 d'autre contribution foncière que celle qui est censée résulter des droits perçus dans ces départemens au chargement des denrées, en vertu du titre XII de la loi du 12 nivôse an 6.

I I.

Les maisons des villes et bourgs seront imposées au dixième de leur revenu net.

I I I.

La contribution personnelle pour l'an 6 est fixée , pour le département de la Guiane , à 14,000 francs ; pour celui de la Guadeloupe , à 110,000 fr. ; pour les cinq départemens de Saint-Domingue , à 575,089 francs.

I V.

Les agens du Directoire exécutif feront la répartition de cette dernière somme entre les cinq départemens de Saint-Domingue , eu égard à leur population respective.

V.

Les sous additionnels , destinés , par la loi du 15 frimaire dernier , à payer les dépenses départementales , municipales et communales , seront perçus sur les contributions personnelles et foncières , et sur les droits d'importation et d'exportation maintenus dans les colonies par la loi du 12 nivôse.

V I.

En cas d'insuffisance des sous additionnels pour payer les dépenses locales , les agens particuliers du Directoire exécutif constateront le supplément qui sera nécessaire ; ils ouvriront un crédit au département sur les fonds provenant de celui qui aura été ouvert

à l'agence sur la trésorerie nationale en vertu de l'article LII de la loi du 12 nivôse. Il est dérogé, pour ce cas seulement, à la dernière disposition de l'article LIII de ladite loi.

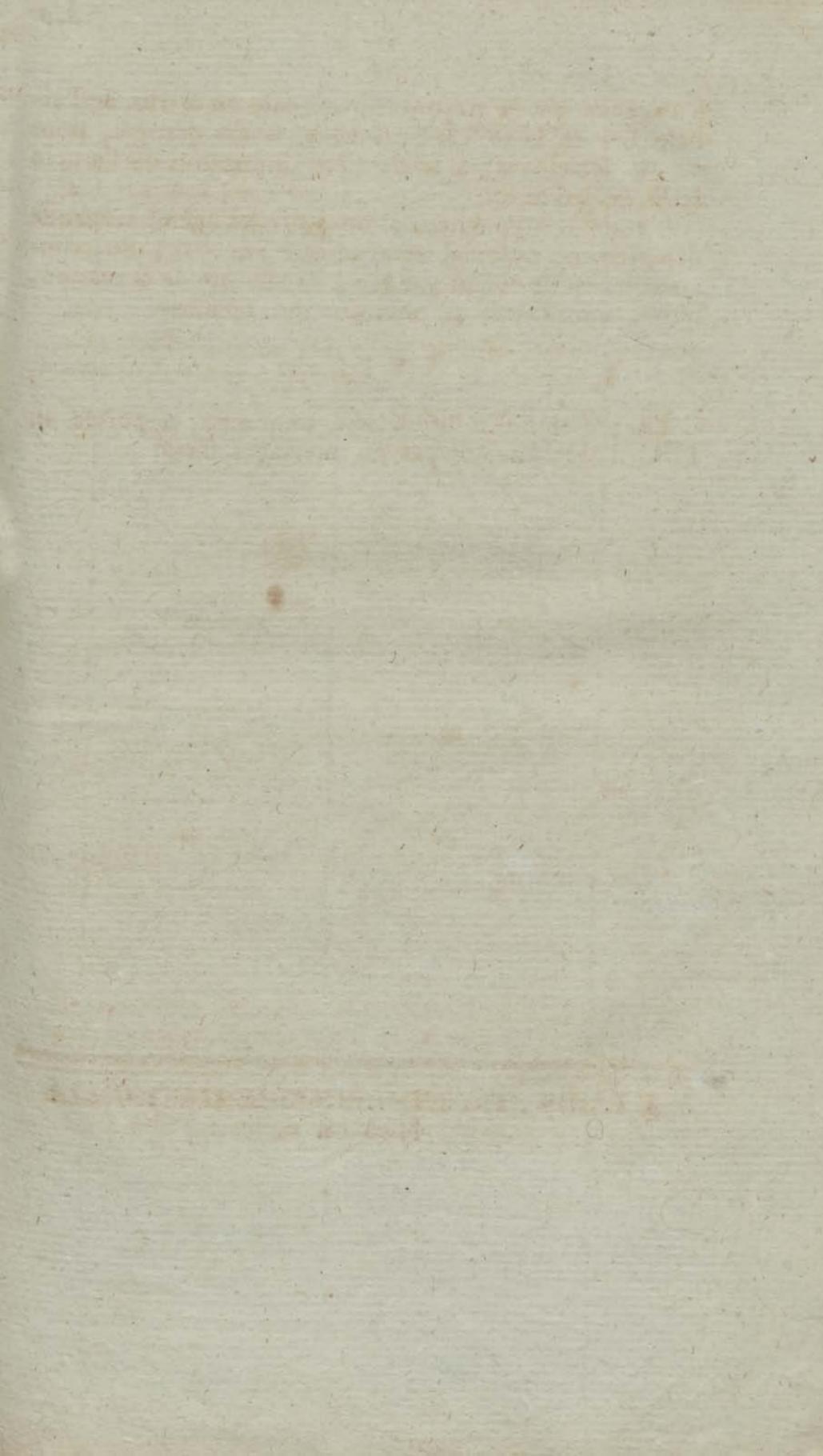
L'état des supplémens alloués par les agens à chaque département colonial sera adressé par eux, au commencement de chaque année, au ministre de la marine, qui le transmettra au ministre des finances.

V I I.

La présente résolution sera imprimée, et portée au Conseil des Anciens par un messenger d'état.



A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE
Nivôse an 6.



22.574.^c



